

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 22 septembre 2015

Vote(s) pour : 32  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 28 septembre 2015,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

#### Point n°2015-09-28-BD-44.1 :

**ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : Prêt souscrit par la SAREMM auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne : demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.**

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et l'avenant n° 5 relatif à la rémunération de la SAREMM,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne pour un montant de 3 000 000 € destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'emprunt contracté pour un montant en principal de 3 000 000 € souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne par la SAREMM.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

<b>Organisme prêteur :</b>	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
<b>Montant emprunté :</b>	3 000 000 €
<b>Montant garanti à 80%</b>	2 400 000 €
<b>Durée totale du prêt :</b>	4 ans
<b>Périodicité des échéances d'intérêts :</b>	Trimestrielles
<b>Taux Effectif Global :</b>	+ 1,924%
<b>Frais de dossier :</b>	1 500 €
<b>Mode d'amortissement :</b>	linéaire

La garantie de la collectivité est engagée au cas où la SAREMM ne s'acquitterait pas de toutes sommes exigibles dues par elle en principal plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires à effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts et de tous accessoires, en cas de défaillance du cautionné.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier le contrat de cautionnement solidaire du prêt délivré, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Pour extrait conforme  
Metz, le 29 septembre 2015  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**  
**BANQUE & ASSURANCE**

SA NAT SOC AMENA RESTAUR METZ METROPO SAREMM / 1484460  
05806218  
N° Etude 408514  
Maxime Barrier

**CONTRAT DE CREDIT**

Date d'émission : 30/07/2015

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 60 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**PRETEUR**

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

**L'EMPRUNTEUR**

La société SA NAT SOC AMENA RESTAUR METZ METROPO SAREMM dont le siège social est à 48, Place Mazelle 57000 METZ représentée par :  
M HASSAN BOUFLIM agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

**OBJET DU FINANCEMENT**

- Financement Autres : travaux d'aménagement de la ZAC de L'Amphithéâtre de Metz.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Site de courtage et intermédiaire en assurances inscrit à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé)

**PROGRAMME FINANCIER**

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	1 500,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sollicité(s)	3 000 000,00	EUR
CréditPrêt(s) autre(s) établissement(s) sollicité(s)	12 000 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR

<b>Montant du programme</b>	15 001 500,00	EUR
-----------------------------	---------------	-----

**CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS**

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Bancaire Equipement	05806218	3 000 000,00	EUR	48 mois

## CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05806218) 3 000 000,00 EUR sur 48 mois

### AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)  
Durée : 16 échéances trimestrielles  
Taux fixe : 1,900 %  
Montant de l'échéance sans assurance groupe : 195 159,99 EUR

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01321005009.

### COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	3 000 000,00	EUR
Intérêts	122 559,84	EUR
Frais de dossier	1 500,00	EUR
<b>COUT TOTAL</b>	<b>3 124 059,84</b>	<b>EUR</b>

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.  
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

### Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,924 %, soit un taux de 0,481 % par trimestre.

### INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

PRET N° : 05806218  
 CATEGORIE DU PRET : Prêt Bancaire Equipement  
 MONTANT DU PRET : 3 000 000,00 EUR  
 DUREE TOTALE : 48 mois  
 PERIODICITE : Trimestrielle  
 TAUX INTERET : 1,900 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	14 250,00	0,00	0,00	180 809,99	195 159,99	2 819 090,01	0,00	2 819 090,01
2	13 390,68	0,00	0,00	181 769,31	195 159,99	2 637 320,70	0,00	2 637 320,70
3	12 527,27	0,00	0,00	182 632,72	195 159,99	2 454 687,98	0,00	2 454 687,98
4	11 659,77	0,00	0,00	183 500,22	195 159,99	2 271 187,76	0,00	2 271 187,76
5	10 788,14	0,00	0,00	184 371,85	195 159,99	2 086 815,91	0,00	2 086 815,91
6	9 912,38	0,00	0,00	185 247,61	195 159,99	1 901 568,30	0,00	1 901 568,30
7	9 032,45	0,00	0,00	186 127,54	195 159,99	1 715 440,76	0,00	1 715 440,76
8	8 148,34	0,00	0,00	187 011,65	195 159,99	1 528 429,11	0,00	1 528 429,11
9	7 260,04	0,00	0,00	187 899,95	195 159,99	1 340 529,16	0,00	1 340 529,16
10	6 367,51	0,00	0,00	188 792,48	195 159,99	1 151 736,68	0,00	1 151 736,68
11	5 470,75	0,00	0,00	189 689,24	195 159,99	962 047,44	0,00	962 047,44
12	4 569,73	0,00	0,00	190 590,26	195 159,99	771 457,18	0,00	771 457,18
13	3 664,42	0,00	0,00	191 495,57	195 159,99	579 961,61	0,00	579 961,61
14	2 754,82	0,00	0,00	192 405,17	195 159,99	387 556,44	0,00	387 556,44
15	1 840,89	0,00	0,00	193 319,10	195 159,99	194 237,34	0,00	194 237,34
16	922,65	0,00	0,00	194 237,34	195 159,99	0,00	0,00	0,00

AB



## ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

## GARANTIE(S)

- Caution solidaire de La société CA METZ METROPOLE, dont le siège social est à Harmony park 11, boulevard solidarite Cs 55025 57070 METZ représentée par : Jean Luc BOHL agissant en qualité de Président, à hauteur de 2 400 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Bancaire Equipement (No 05806218) : 3 000 000,00 EUR sur 48 mois garanti à hauteur de 2 400 000,00 EUR sur une durée de 48 mois

HB



## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa création.

Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.

### ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

### ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT - CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du programme financé que l'Emprunteur s'engage à réaliser et à justifier à la Banque. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles. Si la Banque le juge bon, elle pourra procéder elle-même directement et sans qu'il en résulte pour elle une quelconque responsabilité, au paiement des fournisseurs pour solde des factures reconnues par l'Emprunteur, après réalisation de l'autofinancement incombant à ce dernier.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois. La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduc et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.

L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces différents frais sur son compte.

Si ce prêt est financé sur les fonds du Livret de Développement durable

(LDD), il devra respecter les critères réglementaires, définis notamment par le Code Monétaire et Financier.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens, l'Emprunteur s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Lorsqu'une commission d'engagement est prévue aux conditions particulières, celle-ci est due à partir de la date de signature du présent contrat que l'utilisation du Crédit, soit immédiate, fractionnée ou postérieure à la date de départ figurant dans les conditions particulières de ce dernier.

En cas de prêt à taux indexé, et de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

### ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

#### Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,

HB

- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

#### Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

#### Prêt assorti d'une période de franchise totale : (Franchise en capital et en intérêts)

- Pendant la période de franchise, les intérêts courus au taux du prêt seront calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur.

- En cas de franchise totale supérieure à un an les intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux du prêt conformément à l'article 1154 du Code Civil. Le compte de l'Emprunteur sera le cas échéant prélevé du montant des primes d'assurance.

- Pendant la période de remboursement : Les premières échéances seront destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise, l'amortissement du capital ne commencera qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise.

#### ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 1 500 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

#### ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 7 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article

« EXIGIBILITE », le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 10,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dûs pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.

Aucune somme autre que celle mentionnée dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'Emprunteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance de celui-ci, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

#### ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte, pour le compte de la Caution et ne constituent donc pas un débours définitif pour l'Emprunteur.

#### ARTICLE 9 - ASSURANCES

##### - ASSURANCE DECES-PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL

L'assurance est facultative pour l'obtention du financement proposé. L'emprunteur, le co-emprunteur et les cautions éventuelles, ensemble ou séparément, peuvent solliciter leur adhésion pour un capital égal au montant du Crédit et pour la durée de celui-ci à l'assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - contractée par la Banque. Cette adhésion aura lieu aux conditions générales des conventions d'assurance dont une notice a été remise au(x) souscripteur(s) lors de la signature de la Demande Individuelle d'Assurance (DIA).

Il appartient à l'Emprunteur de prendre tous avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur et/ou la Caution peut (peuvent) souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son (leur) choix.

Compte tenu de la situation personnelle de l'Emprunteur (et de la Caution le cas échéant) et du montant emprunté, la Banque recommande à l'Emprunteur (et à la Caution le cas échéant) de souscrire une assurance le garantissant du décès-perde totale et irréversible d'autonomie-Incapacité de travail.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur (et la Caution le cas échéant) souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans ses (leurs) droits au titre de l'indemnité de l'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie- Incapacité de travail - de la Banque ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'Assurance.



HB

Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance.

La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé :

- en cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque ;
- en cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'Emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la convention d'assurance Groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à la dite convention.

Toute déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur de régler à bonne date les échéances du crédit objet de l'assurance.

Toute personne physique, comparaisant aux présentes, n'ayant pas souscrit à la convention d'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - de la Banque, parce qu'elle refuse d'être assurée, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la Banque de toute information complémentaire.

#### **- ASSURANCE DOMMAGE**

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

#### **ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

Pendant toute la durée du Crédit l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.

Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'Emprunteur devra informer la Banque, sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur individuel à Responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues aux articles L 526-6 et suivants du Code

de commerce, postérieurement à la signature des présentes ;

- en cas de renonciation au dit patrimoine, cession, donation, ou apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat.
- communiquer à la Banque, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation juridique, financière et patrimoniale et sur sa position vis-à-vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés. A ce titre, l'Emprunteur déclare être à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales ;
- aviser la Banque de tout nouveau crédit à moyen ou long terme, ou de toute nouvelle garantie de dettes de tiers, notamment cautions, garanties à première demande ou avals ;
- sauf accord préalable et par écrit de la Banque, ne pas aliéner ou accorder de sûretés réelles sur le(s) bien(s) financés ;
- à informer la Banque dans un délai de huit (8) jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état aux conditions particulières ;
- à ne pas vendre ou transférer de toute autre façon tout actif corporel ou incorporel ou financier en dehors de la gestion courante des affaires.
- consentir au profit et à première demande de la Banque une sûreté réelle sur tout ou partie de ce(s) bien(s) notamment dans le cas d'une quelconque défaillance de sa part dans le remboursement du Crédit ;
- déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ce(s) bien(s).

Lorsque l'Emprunteur est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit de la Banque, transfert du Crédit et des sûretés qui y sont attachées :

- au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté,
- au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté, en cas d'apport à une société,
- ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.

#### **ARTICLE 11 - EXIGIBILITE**

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, le tout si bon lui semble, dans l'un des cas suivants :

- Non paiement d'une échéance à bonne date ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ;
- Non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- Déclaration fautive ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Cautions ou du tiers garant ;
- Interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur, saisie mobilière ou immobilière, cessation de paiements, liquidation amiable, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle, condamnation à une peine correctionnelle ou criminel ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- Non constitution d'une garantie prévue si celle-ci n'a pu être constituée antérieurement au déblocage des fonds ;
- Les garanties prévues ne viennent pas au rang convenu ou n'auraient pas pu être inscrites dans les délais légaux, lorsqu'elles ne pouvaient l'être qu'après le déblocage du Crédit ;
- Altération de la (des) garantie(s) par la faute ou la négligence du constituant ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un

usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ou n'effectue pas l'autofinancement prévu ;

- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- L'Emprunteur laisse prendre sur le matériel actuel ou futur du fonds de commerce ou artisanal qu'il exploite actuellement, le nantissement spécial prévu par les articles L 525-1 et suivants du Code de commerce ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Lorsque le crédit est consenti avec la garantie d'une Société de Caution Mutuelle, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations des sociétaires énumérées par le règlement intérieur de cette société ;
- Cessation ou de changement de l'activité actuelle de l'Emprunteur et dans le cadre du Crédit consenti au titre de l'artisanat, de radiation de son inscription au Répertoire des Métiers ;
- Modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de déclaration d'affectation de patrimoine par l'Emprunteur entrepreneur individuel, dissolution, fusion, scission, réduction de capital, changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, changement dans la gérance ou l'administration ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation, sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Banque, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de donation ou cession à un tiers personne physique ou apport en société du patrimoine affecté, notamment du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque ;
- Décès de l'emprunteur ou de l'un de ses co-emprunteurs ou d'une caution ;
- Vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport en société, dation en nantissement, donation ou échange du fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur et en cas de non paiement d'une seule quittance de loyer ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle...).

La créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes.

#### **ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT**

Le présent contrat lie l'Emprunteur et la Banque. L'Emprunteur ne pourra ni céder ou autrement transférer des droits et obligations découlant pour lui du présent contrat. La Banque aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent contrat à l'une quelconque de ses sociétés mère, ou filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou à tout établissement de crédit de bonne réputation qui en acceptera la transmission après accord préalable et écrit de l'Emprunteur, ce dernier ne pouvant refuser ou retenir de manière irraisonnable, de donner son consentement sans juste motif, étant entendu qu'en l'absence de réponse de la part de

l'Emprunteur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Banque lui a demandé son consentement, l'Emprunteur sera réputé avoir donné son consentement.

En cas d'exigibilité anticipée du Crédit, la Banque pourra librement céder les créances qu'elle détient à l'encontre de l'Emprunteur au titre de celui-ci, sans avoir à recueillir son accord.

Au cas où le présent prêt ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

#### **ARTICLE 13 - DECES - INDIVISIBILITE - MANDAT**

Il y aura indivisibilité tant entre les bénéficiaires du Crédit qu'entre leurs héritiers ou représentants pour tout ce qui pourra être dû au titre dudit Crédit ainsi que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

En cas de pluralité de débiteurs, tous les actes relatifs au présent contrat pourront être valablement signés par un seul en vertu d'une procuration établie à son profit sur acte séparé. Ce pouvoir ne saurait avoir d'effet sur la solidarité qui existe entre les co-débiteurs aux termes du présent contrat.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

#### **ARTICLE 14 - INFORMATION LEGALE**

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

#### **ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - FRAIS (sauf acte authentique)**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

#### **ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01



HS

A NETZ, le 5 AOUT 2015

**- L'EMPRUNTEUR**

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

**SAREMM**  
*Société Publique Locale*  
48 Place Mazelle  
57045 METZ Cedex  
☎: 03.66.32.57.57  
Siret: 361 800 436 00046

Pour la SAREMM  
Hassan BOUFLIM  
Le Directeur Général

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE  
CHAMPAGNE



Laurent URBES  
Responsable Satisprêt



Isabelle GAUBERT  
Superviseur Pôle Professionnel

HB



BANQUE POPULAIRE  
ALSACE  
LORRAINE  
CHAMPAGNE  
BANQUE & ASSURANCE

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE D'UN PRET DELIVRE PAR UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toutes les sommes figurant dans le présent document sont fixées en Euros.

N° de compte du Cautionné : .....

**A. DESIGNATION DE LA CAUTION**

Communauté de communes de : MET2 METROPOLE  
Adresse : 11 Boulevard Solidarité CS 55025  
Code postal : 57070 Bureau distributeur : MET2  
Représentée par M Jean Luc BOHL  
Agissant en qualité de président du conseil communautaire habilité à intervenir au présent acte, au nom et pour le compte de la Communauté de communes précitée, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du : .....  
Ci-après désignée "LA CAUTION".

**B. DESIGNATION DU CAUTIONNE**

Nom / Prénom / Dénomination sociale : SAREM  
Adresse / Siège social : 48 Place Hazelle  
Code Postal : 57000 Ville : MET2  
Ci-après désignée "LE CAUTIONNE".

**C. MONTANT DU PRET GARANTI EN CAPITAL**

En chiffres : 3 000 000,00 € En lettres : TROIS MILLIONS EUROS

**D. MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET**

Taux nominal : ..... Taux période : ..... T.E.G. : 1,924%  
Remboursable en : 26  Mensualités  Trimestrialités  Semestrialités  Annuités  
Montant des échéances : 185 259,99 €

**E. DATE DU CONTRAT DE PRET**

**F. OBJET DU PRET**

L'objet du prêt est le suivant : Financement travaux d'aménagement de la ZAC de l'Amphithéâtre à MET2

PARAPHES

HB

## CONDITIONS DU CAUTIONNEMENT

1. La CAUTION déclare par les présentes se porter caution solidaire et indivisible du CAUTIONNE envers la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée au RCS de METZ sous le N° B 356 801 571, ci-après désignée la BANQUE, à concurrence de toutes les sommes dues en vertu de toutes obligations résultant du prêt par elle consenti au CAUTIONNE, en principal majoré de tous intérêts, commissions, frais et accessoires dont les principales caractéristiques sont énoncées sous les rubriques D, E et F et dont elle reconnaît avoir parfaite connaissance.
2. Le cautionnement est délivré à concurrence du montant indiqué dans la rubrique C en principal, majoré de tous intérêts, commissions, frais et accessoires dus par le CAUTIONNE au titre du prêt garanti.
3. La CAUTION s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts et de tous accessoires, en cas de défaillance du CAUTIONNE.
4. La CAUTION atteste que les engagements de la Commune sont conformes aux modalités prescrites par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux modalités prescrites par les articles D 2252-1 et R 2252-2 à R 2252-5 du même Code, notamment que lesdits engagements ne dépassent pas les plafonds visés aux articles précités.
5. En raison du caractère solidaire du présent cautionnement, la CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division c'est-à-dire qu'elle s'engage d'une part, à payer à la BANQUE, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le CAUTIONNE sur ses biens et d'autre part, en cas de pluralité de cautions, à ne pas exiger de la BANQUE qu'elle divise son action mais qu'elle soit autorisée à lui réclamer l'intégralité des sommes dues.
6. L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception vaudra mise en demeure.
7. La CAUTION reconnaît qu'elle a contracté son engagement en pleine connaissance de la situation financière et juridique du CAUTIONNE dont il lui appartient dans son intérêt de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la BANQUE pourrait éventuellement lui communiquer par ailleurs.
8. Tous intérêts et clauses pénales prévus contractuellement avec le CAUTIONNE seront également dus par la CAUTION dès leur exigibilité sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
9. L'ensemble des créances de la BANQUE sur le CAUTIONNE étant indivisible, la CAUTION renonce à se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et d'une manière générale d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la BANQUE tant que cette dernière n'aura pas été intégralement remboursée de toutes sommes en principal, majorées de tous intérêts, commissions, frais et accessoires à elle dues par le CAUTIONNE à quelque titre que ce soit.
10. Le cautionnement s'étend, dans la limite stipulée à l'article 2, au remboursement de tous frais, honoraires et dépens que la BANQUE aura exposés pour parvenir au paiement des sommes qui lui sont dues par le CAUTIONNE.
11. La CAUTION prend à sa charge exclusive les droits de timbre, les pénalités et autres frais généralement quelconques, auxquels donneraient lieu, soit l'établissement, soit l'exécution des présentes.
12. La CAUTION dispense la BANQUE de lui notifier le non-paiement par le CAUTIONNE des sommes dues aux époques pouvant être fixées et s'engage à ne pas se prévaloir vis-à-vis de la BANQUE des délais qui seraient accordés au CAUTIONNE, soit à l'amiable, soit par décision de justice pour différer l'exécution de son engagement quand bien même la BANQUE aurait concouru à l'octroi desdits délais sans en aviser la CAUTION.
13. La déchéance du terme pouvant être encourue par le CAUTIONNE, pour quelque cause que ce soit, s'appliquera également de plein droit à la CAUTION.
14. Les héritiers de la CAUTION et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement.
15. La CAUTION déclare que le présent cautionnement s'ajoute aux autres garanties qu'elle a pu ou qu'elle pourrait donner à la BANQUE en faveur du CAUTIONNE, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par tous tiers.
16. Le présent cautionnement ne pourra s'éteindre qu'au terme final dont l'obligation principale est assortie, lequel mode d'extinction n'emportera décharge de la CAUTION que par le paiement de toutes les sommes dues au titre du prêt sus-cité y compris l'indemnité exceptionnelle prévue dans les conditions générales dudit prêt en cas de défaillance du CAUTIONNE.
17. En cas de pluralité de cautionnement, la CAUTION restera tenue si un autre garant dont l'engagement est à durée indéterminée venait à dénoncer son engagement, la BANQUE étant dans cette hypothèse dispensée d'en informer la CAUTION.
18. La CAUTION s'engage à aviser la BANQUE de tout changement d'adresse et de situation de fortune dont elle pourrait faire l'objet.
19. La mise en jeu du présent cautionnement pourra également intervenir immédiatement, lorsque le CAUTIONNE est insolvable ou parti sans laisser d'adresse, ou sans revenus et sans domicile fixe ou encore lorsque les frais de procédure et honoraires pour le recouvrement seraient supérieurs aux sommes dues.
20. En cas de liquidation judiciaire immédiate du CAUTIONNE ou à l'issue de la période d'observation en cas de redressement judiciaire, la CAUTION encourra la déchéance du terme, si après avoir été mise en demeure, elle ne paye pas les échéances aux lieu et place du CAUTIONNE. En outre, la CAUTION autorise la BANQUE à donner son adhésion à tous règlements amiables, plans de redressement judiciaire et renonce dans ces cas à se prévaloir des remises et délais que la BANQUE pourrait se voir imposer ou être amenée à consentir au CAUTIONNE.
21. La CAUTION déclare que le présent cautionnement est exclusivement régi par le Droit Français et reconnaît qu'une copie lui en a été remise. Elle autorise la BANQUE à remettre au CAUTIONNE une copie de cet acte.

*Les réponses aux demandes d'informations nominatives sont obligatoires. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services ayant recueilli les informations demandées.*

PARAPHES

HB



A COMPLETER PAR LA CAUTION ;

Fait en trois exemplaires, A ..... LE .....

Mention manuscrite à apposer par le représentant de la Caution :

**BON POUR CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DANS LES TERMES CI-DESSUS POUR LA SOMME DE**  
**(somme à indiquer en chiffres et en lettres, suivie de la monnaie) PLUS TOUS INTERETS, COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES :**

**Signature du représentant de la CAUTION, précédée de l'indication de sa qualité et du sceau de la Communauté de Communes**

Signature recueillie et certifiée conforme par M. .... LE .....

Signature :



**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 28 septembre 2015.</i>		Contrôle de légalité
<b>Point 39</b> – Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz d'un logement situé rue Pougin à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	 <p>Direction des Collectivités locales et des Affaires Juridiques</p>
<b>Point 40</b> – Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 5 logements rue Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
<b>Point 41</b> – Projet de transformation par Metz Habitat Territoire de 12 chambres pour personnes âgées en 5 logements rue du Père Potot à Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
<b>Point 42</b> – Démolition de 36 logements et projet de construction de 33 logements par ICF Habitat Nord-Est Cité Saint-Ladre à Montigny-lès-Metz : demande de financement. <i>Annexe</i> : Convention financière.	1 1	
<b>Point 43</b> – Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné. <i>Annexe</i> : Tableau récapitulatif.	1 1	
<b>Point 44</b> – ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : 44A : prêt souscrit par la SAREMM auprès de la Banque Populaire : demande de garantie d'emprunt. - Contrat de crédit Banque Populaire.	1 1	
44B : prêt souscrit par la SAREMM auprès du CAL et de la BIL : demande de garantie d'emprunt. - Convention de crédit.	1 1	
<b>Point 45</b> – Accord-cadre n° 1384 relatif à la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés.	1	
<b>Point 46</b> – Mise en œuvre d'une indemnité dégressive en remplacement de l'indemnité exceptionnelle.	1	
<b>Nombre total des actes transmis :</b> 9 délibérations dont 7 accompagnées d'annexes.		 <p>Delibz - AR</p>

Fait à Metz, le 29 septembre 2015  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

  
Hélène KISSEL